

ERADICATION DE L'HABITAT INDIGNE CONCESSION D'AMENAGEMENT

LOT N° 2

Avenant n° 28 à la concession n°T1600919CO

Entre, d'une part :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en vertu d'une délibération.....

Ci-après dénommée « La Métropole » ou « Le Concédant »,

Et, d'autre part :

Urbanis-Aménagement, SAS au capital de 150 000 €, dont le siège est à Nîmes, 188 allée de l'Amérique Latine 30 900, et les bureaux au 8 quai du Port 13002 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes et dont le numéro SIRET est 494 335 029 00026, et représentée par sa Présidente, Madame Brigitte THUILLIEZ.

Ci-après dénommée « La Société » ou « Le Concessionnaire ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention de concession passée avec **Urbanis-Aménagement pour le lot n°2** (3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements en totalité ainsi que les quartiers Joliette et Arenc dans le 2^{ème} arrondissement, les quartiers Chartreux et Chutes Lavies dans le 4^{ème} arrondissement.), a été approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n° 07/1257/EHCV du 10 décembre 2007 et notifiée le 12 décembre 2007.

Cette convention précise en son article 1, alinéa 1.3, que les immeubles faisant l'objet de la concession figurent dans la liste jointe en annexe.

Cette convention adoptée par délibération n° 07/1257 EHCV du 10 décembre 2007 concernait 15 immeubles entiers au départ.

27 avenants ont été pris par délibérations :

- n° 08/0845 SOSP du 8 octobre 2008,
- n° 09/0258/SOSP du 30 mars 2009,
- n° 09/0626/SOSP du 29 juin 2009,
- n° 09/0890/SOSP du 5 octobre 2009,
- n° 09/1116/SOSP du 16 novembre 2009,
- n° 09/1275/SOSP du 14 décembre 2009,
- n° 10/19568/SOSP du 10 mai 2010,
- n° 10/1020/SOSP du 25 octobre 2010,
- n° 11/0062/SOSP du 7 février 2011,
- n° 11/0443/SOSP du 16 mai 2011,
- n° 11/0998/SOSP du 17 octobre 2011
- n° 11/1281/SOSP du 12 décembre 2011
- n° 12/0958/SOSP du 8 octobre 2012
- n° 12/1270/SOSP du 10 décembre 2012
- n° 13/25629/SOSP du 9 décembre 2013
- n°14/0859/UAGP du 15 décembre 2014
- n°15/0486/UAGP du 29 juin 2015
- n°15/1210/UAGP du 16 décembre 2015 (substitution de la Métropole Aix Marseille Provence à la Ville de Marseille en tant que concédant de l'opération)
- DEVT/004-2385/17/CM du 13 juillet 2017

avenant 28 EHI lot2

- DEVT/007-4213/18/CM du 28 juin 2018
- DEVT/002-5508/19/CM du 28 février 2019
- DEVT/004-6462/19/CM du 20 juin 2019
- DEVT/002-7953/19/CM du 19 décembre 2019
- CHL/003-9329/20/CM du 17 décembre 2020
- CHL/009-10562/21/CM du 7 octobre 2021
- CHL/001-12689/22/CM du 20 octobre 2022
- CHL-004-14851/23/CM du 12 octobre 2023

L'objet du présent avenant n°28 vise à préciser les modalités de clôture de l'opération dont l'échéance demeure au 31 décembre 2027 :

- La clôture opérationnelle est fixée au 30 juin 2027 pour permettre au concessionnaire d'assurer le déstockage des lots de copropriété restant,
- La clôture comptable est fixée au 31 décembre 2027. Pendant cette période, le concessionnaire assurera la liquidation de l'opération et, le cas échéant, la gestion locative des biens non cédés jusqu'à leur transfert au concédant.

Cette modification se fait à budget constant et n'entraîne pas d'augmentation de la participation de la Métropole. La rémunération au titre de l'année 2027, prévue dans l'avenant n°27, sera ventilée comme suit :

- 133 332 euros pour la période du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027
- 200 000 euros pour la période courant du 1er juillet 2027 au 31 décembre 2027 correspondant aux opérations de liquidation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 :

Les modalités de clôture de la concession au 31 décembre 2027 sont fixées ainsi :

- Clôture opérationnelle au 30 juin 2027,
- Clôture comptable au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 :

La participation de la Métropole reste inchangée à hauteur de 24 811 253 euros. Elle a été intégralement versée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

La rémunération globale du concessionnaire reste inchangée et s'établit comme suit :

L'article 22.2 de la convention est modifié comme suit :

2026 : 380 001 euros

2027 (au titre de la poursuite opérationnelle) : 133 332 euros

2027 (au titre de la liquidation de l'opération) : 200 000 euros

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n° T1600919CO restent inchangées.

Fait à Marseille le
En deux exemplaires

**Pour le concessionnaire
Urbanis Aménagement :
la Présidente**

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence :
Le Président ou son représentant**